



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2021-005

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2021

Sommaire

DDFIP du Doubs

25-2021-01-18-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Thierry PIERROT, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BESANCON amendes (4 pages) Page 4

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-18-003 - 18012021 DRD EIFFAGE le 24012021 (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2021-01-20-001 - Décision de délégation de signature au titre du pôle Opérations de l'Etat (5 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-19-004 - ACCA BONNETAGE - Arrêté abrogeant la suspension de la chasse (2 pages) Page 18

25-2021-01-19-005 - ACCA LES TERRES DE CHAUX - arrêté abrogeant la suspension de la chasse (2 pages) Page 21

25-2021-01-19-006 - AICA BRECONCHAUX - VAL DE ROULANS - arrêté abrogeant la suspension de la chasse (2 pages) Page 24

25-2021-01-20-008 - Arrêté portant distraction du régime forestier et autorisant le défrichement - Commune LES COMBES (3 pages) Page 27

25-2021-01-20-002 - Commune de BURNEVILLERS - application régime forestier (2 pages) Page 31

25-2021-01-20-006 - Commune de CUSSEY SUR L'OGNON - application régime forestier (2 pages) Page 34

25-2021-01-20-003 - Commune de DELUZ - application régime forestier (2 pages) Page 37

25-2021-01-20-007 - Commune de MALANS - application régime forestier (4 pages) Page 40

25-2021-01-20-004 - Commune LES COMBES - application régime forestier (2 pages) Page 45

25-2021-01-20-005 - Commune LES HOPITAUX VIEUX - application régime forestier (2 pages) Page 48

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-15-004 - AP portant modification de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-21-215 du 21 janvier 2020 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à M. Paul PERROT (4 pages) Page 51

25-2021-01-15-003 - portant modification de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-21-213 du 21 janvier 2020 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à M. Paul PERROT (4 pages) Page 56

Préfecture du Doubs

25-2021-01-15-002 - AP Agrément Garde particulier APRR Martial HERBELIN (2 pages) Page 61

25-2021-01-15-001 - AP Agrément Garde particulier APRR Nicolas GIANINA (2 pages)	Page 64
25-2021-01-19-002 - AP rectifié autorisation caméras PIETON à VALENTIGNEY 01-2021 (2 pages)	Page 67
25-2021-01-14-004 - Arrêté centre de vaccination Audincourt (3 pages)	Page 70
25-2021-01-14-010 - Arrêté centre de vaccination Morteau (3 pages)	Page 74
25-2021-01-14-005 - Arrêté centre vaccination Besançon - CHU Minjoz (3 pages)	Page 78
25-2021-01-14-007 - Arrêté centre vaccination Besançon - Gymnase Resal (3 pages)	Page 82
25-2021-01-14-009 - Arrêté centre vaccination Besançon - Polyclinique de Franche-Comté (3 pages)	Page 86
25-2021-01-14-006 - Arrêté centre vaccination Maiche (3 pages)	Page 90
25-2021-01-14-011 - Arrêté centre vaccination Montbéliard (3 pages)	Page 94
25-2021-01-14-008 - Arrêté centre vaccination Pontarlier (3 pages)	Page 98
25-2021-01-19-001 - Arrêté constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Hyémondans (2 pages)	Page 102
25-2021-01-19-003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau en période de situation hydrologique critique - Sté Valinéa à Montbéliard (8 pages)	Page 105
25-2021-01-14-003 - Arrêté relatif à la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en milieu souterrain (4 pages)	Page 114
25-2021-01-15-005 - Délégation de signature à Mme Murielle BEUGNOT Cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections (3 pages)	Page 119
25-2021-01-13-012 - Interdiction de naviguer sur le canal de Montbéliard à la Haut-Saône (3 pages)	Page 123
Service de la sécurité routière	
25-2021-01-15-006 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école MIRAMAS - 18 boulevard Winston Churchill - 25000 BESANCON (2 pages)	Page 127

DDFIP du Doubs

25-2021-01-18-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Thierry PIERROT, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Thierry PIERROT, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BESANCON amendes, à ses collaborateurs.

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BESANCON amendes

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : délégation accordée aux adjoints au responsable du service

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain SAVEY, Inspecteur divisionnaire, et à Madame Sylvie LACROIX, Inspectrice divisionnaire, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de BESANCON amendes, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2: délégation accordée aux agents exerçant des missions d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mathieu BARD	<i>Inspecteur des FIP</i>	15.000 €	15.000 €
Véronique POUX-BERTHE Elisabeth OBLIGER Nathalie PERNOT Maryline MAGNIN Patricia BARTHOULOT Chantal CATTO Maryse PALLUD Aurélie TEMPEZ Pascale GIRARD	<i>Contrôleurs des FIP</i>	10.000 €	10.000 €
Yannick DACALOR Valérie JACQUIN Arlette MICHEL Francis VEREECKE François BROCARD Virginie MORALES Marie-Eve MABOUNGOU-FAIVRE Patrice VIDBERG Marie-Laure PHALIPPOU Nicole VOUILLOT Sylvie BRIOT Martine CRINQUAND Odile BIOTON Sylvie GUILLEMIN-LABORNE Valérie ROY Likong LY Dorothee ROUSSEY Marine ROUSSY Claude MAITROT Sylvian JOLY Ludovic GOLLIARD Séverine DEBOUCHE	<i>Agents des FIP</i>	2.000 €	2.000 €

Article 3: délégation accordée aux agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
 - 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mathieu BARD	<i>Inspecteur des FIP</i>	15.000 €	12 mois	50.000 €
Marie-Paule CATTEY-FAYE Malika KOOB Patricia LAURENT Nelly DODANE Pascal LOUIS-TISSERAND Valérie DIGONNAUX Pascale GIRARD Patrick GENTILE	<i>Contrôleurs des FIP</i>	10.000 €	6 mois	20.000 €
Chantal POURCHET Fanny VERJAT	<i>Agents des FIP</i>	2000 €	6 mois	10.000 €

Article 4 : délégation accordée aux agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle POETE	<i>Inspecteur des FIP</i>	15.000 €	15.000 €	6 mois	10.000 €
Christiane BRECHBUHL Edith MICHAUD Catherine ORBEGOZO Pascale MORON	<i>Contrôleurs des FIP</i>	10.000 €	10.000 €	3 mois	3.000 €
Laurent PARROD Claude PAILLOT Olivia DOMINGO-MARTINEZ	<i>Agents des FIP</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>	3 mois	3.000 €

Article 5 : délégation accordée aux agents exerçant des missions de recouvrement des amendes

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Benoit CUINET Mathieu BARD	<i>Inspecteurs des FIP</i>	15.000 €	24 mois	50.000 €
Alioune BA Pascal GAUTHIER Marie LIMOUSIN Marie-Paule CATTEY-FAYE Nelly DODANE Pascale MORON	<i>Contrôleurs des FIP</i>	10.000 €	12 mois	20.000 €
Laurent PARROD	<i>Agent des FIP</i>	2.000 €	6 mois	5.000 €

Article 6 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **DOUBS**.

A Besançon, le 18.01.2021

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers et des amendes

Thierry PIERROT

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-18-003

18012021 DRD EIFFAGE le 24012021



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature au Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 13 janvier 2021 de la société EIFFAGE GENIE CIVIL PIPELINE, 539 avenue Lavoisier, 44590 DERVAL, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical le dimanche 24 janvier 2021, afin de réaliser des travaux de remplacement de 4 tronçons du Pipeline du Jura pour le compte de SFPLJ (Société Française du Pipeline du Jura) dans la zone d'activité des Barnades, rue André et Marie Ampère, 25800 VALDAHON ;

VU l'avis favorable du CSE de la société EIFFAGE en date du 11 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de SFPLJ (Société Française du Pipeline du Jura) en date du 7 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la société EIFFAGE a un impératif lié à la sûreté d'un ouvrage permettant le transit du pétrole dans ce pipeline afin que l'approvisionnement des réservoirs entre la France et la Suisse puisse se faire ;

CONSIDERANT que pour réaliser une opération de raccordement de cette envergure, une fenêtre de tir est préalablement obtenue par leur client afin de couper l'alimentation de l'ouvrage existant sur plusieurs jours ;

CONSIDERANT que cette opération de raccordement était initialement prévue en Novembre dernier du 23/11/2020 au 26/11/2020 sans problématique de travail du dimanche et qu'une nouvelle fenêtre de tir a été obtenue par leur client SFPLJ du 24/01/2021 au 27/01/2021 ;

CONSIDERANT que cette nouvelle fenêtre de tir obtenue par leur client oblige la société EIFFAGE à s'organiser dans leur chantier et à démarrer la préparation de cette opération le dimanche 24 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de la société EIFFAGE concerne des séances de travail supplémentaires pour 11 salariés le dimanche 24 janvier 2021 selon les horaires suivants :

- 8h00/ 12h00 et 13h00/ 17h00 ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

- une majoration de la rémunération
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

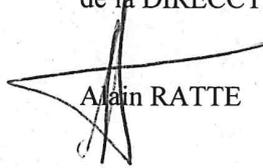
Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **EIFFAGE GENIE CIVIL PIPELINE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 24 janvier 2021 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 18 janvier 2021

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation,
L'Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE,


Alain RATTE

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2021-01-20-001

Décision de délégation de signature au titre du pôle
Opérations de l'Etat

Décision de délégation de signature au titre du pôle Opérations de l'Etat

Décision de délégation de signature au titre du pôle Opérations de l'Etat

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Thierry GALVAIN dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Directrice du pôle Opérations de l'État et Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 20 janvier 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 20 janvier 2021

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs



Thierry GALVAIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Au titre du pôle Opérations de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none">• M. Philippe CLERC, Chef de Service Comptable, Responsable de la Division de la Dépense,• Mme Emmanuelle DUPIC, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses	reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle gestion publique sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.
Au titre de la Division de la Dépense	
<ul style="list-style-type: none">• M. Philippe CLERC, Chef de Service Comptable, responsable de la Division de la Dépense,• Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire, responsable du pôle Dépense,• M. Philippe ROUGEOT, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint de la responsable du pôle Dépense,	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du pôle Dépense, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Monique BLONDEAU, reçoit la même délégation.</p>

Au titre de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuelle DUPIC, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses, • Mme Sylvie WANLIN, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Liaison-Rémunérations, • Mme Annabelle VERNADET, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Comptabilité. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fiches de liaison valant certificat de cessation de paiement ; - les rejets des documents de liaison et les pièces justificatives ; - les certificats de paiement de retraite ; - les certificats de non-opposition ; - les certificats de ré imputation ; - les lettres adressées aux particuliers ; - les lettres aux services gestionnaires ; - les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et oppositions ; <p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la correspondance et les bordereaux de transmission et de remise relatifs à son service ; - les documents relatifs aux opérations de la caisse ; - les avis de règlement ; - les chèques sur le Trésor ; - les visas et endos de chèques ; - les autorisations de paiement dans les départements autres que celui du Doubs ; - les demandes d'émission de titres de perception ; - les demandes de rejet de virement à la Banque de France ; - les procès-verbaux de destruction relatifs à son service ; - les ordres de paiement vers l'étranger ; - les demandes d'émission de virements gros montant et/ou urgents ; - les décisions de remboursement ou refus de remboursement de frais bancaires ; - les documents relatifs à la prise en charge, la comptabilité et l'ajustement de l'impôt et des amendes ; - les décisions et documents relevant de l'activité des Dépôts et Services Financiers
---	---

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuelle BUHLER PAQUIER, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du Pôle Recouvrement des Recettes Non Fiscales. 	reçoit délégation pour signer, <ul style="list-style-type: none"> - les octrois de délais, admission en non valeurs et remises gracieuses dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique ; - les saisies à tiers détenteurs, les oppositions administratives, les états de poursuites par voie de commandement, les états de poursuites extérieures ; - les mainlevées sur les actes de poursuites ; - les déclarations de recettes ; - les accusés de réception, transmission de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatives au service ; - les endos de chèques ; - les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.
---	--

MISSIONS RATTACHÉES AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Au titre de la Mission Départementale Risques et Audit	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Directrice du pôle Opérations de l'État et responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • Mme Estelle GUENAT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la Mission Risques et Audit, • Mme Séverine BONNET, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice, • M. Pascal RISS, Inspecteur principal des Finances Publiques, auditeur, • M. Stéphane CHEVILLARD, Inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur, • Mme Estelle GUENAT, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC). 	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Christine LORENZELLI, reçoit les mêmes délégations sur la mission Risques.</p> <p>reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>reçoit délégation pour ce qui concerne son secteur d'activité. Elle reçoit aussi délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.</p>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-19-004

ACCA BONNETAGE - Arrêté abrogeant la suspension de
la chasse

**Arrêté N°25-2021-
ABROGEANT LA SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA DE BONNETAGE**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 422-25-1 ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BONNETAGE;

Vu l'arrêté N° 25-2020-12-21-004 du 21 décembre 2020 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de BONNETAGE ;

Vu le courrier de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs du 8 janvier 2021 approuvant les statuts de l'ACCA de BONNETAGE adoptés en assemblée générale du 6 janvier 2021 ;

Considérant que les documents et organes de gestion de l'ACCA de BONNETAGE sont dorénavant conformes à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs ;

ARRÊTE

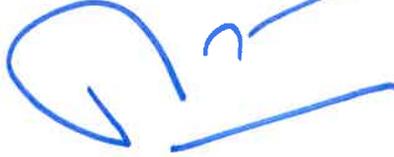
Article 1er : L'arrêté N° 25-2020-12-21-004 du 21 décembre 2020 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de BONNETAGE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BONNETAGE pendant au moins 1 mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le Directeur Départemental des Territoires, le sous-préfet de Montbéliard, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs, le Chef du service départemental l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le Président de l'ACCA de BONNETAGE et dont une copie est adressée à M. le Maire de la commune de BONNETAGE, pour affichage en mairie.

A Besançon, le 19 JAN. 2021



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-19-005

ACCA LES TERRES DE CHAUX - arrêté abrogeant la
suspension de la chasse



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°25-2021
ABROGEANT LA SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA DES TERRES DE CHAUX**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 422-25-1 ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) des TERRES DE CHAUX;

Vu l'arrêté N° 25-2020-12-21-006 du 21 décembre 2020 portant suspension de la chasse sur l'ACCA des TERRES DE CHAUX ;

Vu le courrier de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs du 8 janvier 2021 approuvant les statuts de l'ACCA des TERRES DE CHAUX adoptés en assemblée générale du 18 juillet 2020 ;

Considérant que les documents et organes de gestion de l'ACCA des TERRES DE CHAUX sont dorénavant conformes à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté N° 25-2020-12-21-006 du 21 décembre 2020 portant suspension de la chasse sur l'ACCA des TERRES DE CHAUX est abrogé.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune des TERRES DE CHAUX pendant au moins 1 mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le Directeur Départemental des Territoires, le sous-préfet de Montbéliard, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs, le Chef du service départemental l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le Président de l'ACCA des TERRES DE CHAUX et dont une copie est adressée à M. le Maire de la commune des TERRES DE CHAUX, pour affichage en mairie.

A Besançon, le 19 JAN. 2021



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-19-006

**AICA BRECONCHAUX - VAL DE ROULANS - arrêté
abrogeant la suspension de la chasse**

**Arrêté N°25-2021-
ABROGEANT LA SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'AICA DE BRECONCHAUX – VAL DE ROULANS**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 422-25-1 ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1974 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de BRECONCHAUX – VAL DE ROULANS ;

Vu l'arrêté N° 25-2020-12-21-007 du 21 décembre 2020 portant suspension de la chasse sur l'AICA de BRECONCHAUX – VAL DE ROULANS ;

Vu le courrier de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs du 8 janvier 2021 approuvant les statuts de l'AICA de BRECONCHAUX – VAL DE ROULANS adoptés en assemblée générale du 27 juillet 2020 ;

Considérant que les documents et organes de gestion de l'AICA de BRECONCHAUX – VAL DE ROULANS sont dorénavant conformes à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté N° 25-2020-12-21-007 du 21 décembre 2020 portant suspension de la chasse sur l'AICA de BRECONCHAUX – VAL DE ROULANS est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BRECONCHAUX et VAL DE ROULANS pendant au moins 1 mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le Directeur Départemental des Territoires, le sous-préfet de Pontarlier, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs, le Chef du service départemental l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le Président de l'AICA de BRECONCHAUX – VAL DE ROULANS et dont une copie est adressée à MM. les Maires de BRECONCHAUX et VAL DE ROULANS, pour affichage en leurs mairies respectives.

A Besançon, le 19 JAN. 2021



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-20-008

Arrêté portant distraction du régime forestier et autorisant
le défrichement - Commune LES COMBES



**Arrêté N°25-2021-
PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER ET AUTORISANT LE DEFRIQUEMENT DE
BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES COMBES**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-13-002 du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la demande présentée par la commune des COMBES, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 18 novembre 2020 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3728 ha de bois situés sur le territoire de la commune des COMBES ;

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'accusé réception du dossier complet à la date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichage qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichage, se caractérisent par un enjeu écologique, économique et social faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont distraites du régime forestier les parcelles de bois situées sur la commune des COMBES dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface distraite et à défricher en ha
LES COMBES	A	401	0,0006	0,0006
	A	416	3,4632	0,3722
TOTAL				0,3728

La distraction ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente ou de réalisation du défrichage dûment autorisé.

Article 2 : Est autorisé le défrichement des parcelles distraites visées à l'article 1 en vue de l'implantation d'un lotissement.

Les travaux de déboisement seront réalisés hors des périodes de reproduction et de nidification (allant du mois de mars à fin août) afin de limiter l'impact du défrichement sur l'environnement.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,3728 ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;
ou
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 118 €^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1.118 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 4 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
 $0,3728 \text{ (surface défrichée en ha)} \times 1 \text{ (coefficient multiplicateur)} \times 1\,000 \text{ €} + 2\,000 \text{ € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha)} = 1\,118 \text{ €}.$
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Article 6 : Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Maire de la commune des COMBES, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie des COMBES et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

20 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER

Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-20-002

Commune de BURNEVILLERS - application régime
forestier



**Arrêté N°25-2021-
portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DE BURNEVILLERS**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-13-002 du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la demande présentée par la commune de BURNEVILLERS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 7 janvier 2021 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 3,9612 ha de bois situés sur le territoire de la commune de BURNEVILLERS ;

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 7 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
BURNEVILLERS	A	196	3,6490	1,3600
	A	203	12,5483	1,2712
	A	218	0,9740	0,9740
	A	307	0,3560	0,3560
TOTAL				3,9612

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence Nord Franche-Comté, le Maire de la commune de BURNEVILLERS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BURNEVILLERS et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

20 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-20-006

Commune de CUSSEY SUR L'OGNON - application
régime forestier

**Arrêté N°25-2021-
portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DE CUSSEY SUR L'OGNON**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-13-002 du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CUSSEY SUR L'OGNON en date du 20 octobre 2020 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 215,2852 ha situées sur le territoire communal de CUSSEY SUR L'OGNON ;

Vu la demande présentée par la commune de CUSSEY SUR L'OGNON, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 18 décembre 2020 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 215,2852 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CUSSEY SUR L'OGNON ;

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 18 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
CUSSEY SUR L'OGNON	AB	44	0,0770	0,0770
	AB	293	0,4951	0,4951
	AD	1	74,9080	74,9080
	AD	2	82,5200	82,5200
	AD	3	2,0560	2,0560
	AD	4	1,0016	0,5246
	AD	5	8,1760	8,1760
	AD	6	14,9120	14,9120

CUSSEY SUR L'OGNON	AE	2	2,1635	2,1635
	AE	55	0,7310	0,7310
	AE	56	9,1715	9,1715
	AE	57	13,0160	13,0160
	ZC	55	1,3205	1,3205
	ZC	94	1,4950	1,4950
	ZD	33	1,1270	1,1270
	ZE	4	0,4650	0,4650
	ZE	5	0,2530	0,2530
	ZE	16	0,1560	0,1560
	ZE	59	0,0430	0,0430
	ZE	60	1,6750	1,6750
			TOTAL	215,2852

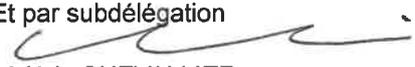
Les décisions antérieures d'application au régime forestier sont abrogées.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Maire de la commune de CUSSEY SUR L'OGNON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CUSSEY SUR L'OGNON et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 20 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-20-003

Commune de DELUZ - application régime forestier



**Arrêté N°25-2021-
portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DE DELUZ**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-13-002 du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la demande présentée par la commune de DELUZ, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 16 décembre 2020 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,2270 ha de bois situés sur le territoire de la commune de DELUZ ;

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 24 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
DELUZ	E	347	0,2270	0,2270
TOTAL				0,2270

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Maire de la commune de DELUZ, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de DELUZ et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

20 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-20-007

Commune de MALANS - application régime forestier

**Arrêté N°25-2021-
portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DE MALANS**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-13-002 du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MALANS en date du 7 octobre 2020 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 305,2361 ha situées sur le territoire communal de MALANS ;

Vu la demande présentée par la commune de MALANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 18 décembre 2020 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 305,2361 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MALANS ;

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 18 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
MALANS	AK	46	6,1580	6,1580
	AK	47	0,6970	0,6970
	AK	48	5,2220	5,2220
	AK	49	6,1660	6,1660
	AK	110	2,2540	2,2540
	AK	111	6,2990	6,2990
	AK	112	5,9890	5,9890

MALANS	AK	117	2,4930	2,4930
	AK	118	5,4750	5,4750
	AK	119	3,9740	3,9740
	AK	120	2,1040	2,1040
	AK	121	4,7950	4,7950
	AK	122	0,9810	0,9810
	AK	132	0,5540	0,5540
	AK	149	3,1260	3,1260
	AK	150	5,8800	5,8800
	AK	151	1,0210	1,0210
	AK	152	1,5720	1,5720
	AK	153	5,2020	5,2020
	AK	154	3,2620	3,2620
	AK	204	0,5050	0,5050
	AK	216	3,3560	3,3560
	AK	217	5,3120	5,3120
	AK	218	6,3790	6,3790
	AL	56	4,9600	0,1200
	AL	59	1,2540	0,6500
	YA	1	4,9320	4,9320
	YA	2	4,5290	4,5290
	YA	3	4,6430	4,6430
	YA	4	4,8820	4,8820
	YA	5	5,1770	5,1770
	YA	6	4,7950	4,7950
	YA	7	4,8030	4,8030
	YA	8	6,2930	6,2930
	YA	9	3,1800	0,7300
	YA	10	6,9540	0,7900
	YA	11	4,3100	4,3100
	YA	12	2,7450	2,7450
	YA	14	6,6150	2,3500
	YB	33	0,4500	0,4200
	YB	34	2,4230	2,4230
YB	35	0,0775	0,0775	
YB	36	0,2390	0,2390	
YB	38	0,0740	0,0740	
YB	39	5,8930	4,4000	
YC	19	4,0030	4,0030	
YC	20	4,5280	4,5280	

MALANS	YC	21	1,3440	1,3440
	YC	22	1,2150	1,2150
	YC	23	0,2370	0,2370
	YC	31	1,9040	1,4000
	YC	32	14,0260	14,0260
	YC	33	4,5240	4,5240
	YC	34	2,7140	2,7140
	YC	35	9,3960	9,3960
	YC	50	3,7980	3,7980
	YC	51	3,8810	3,8810
	YC	52	21,4500	21,4500
	YC	53	0,7180	0,7180
	YC	54	5,9120	5,9120
	YC	55	5,7810	5,7810
	YC	56	5,7060	5,7060
	YC	117	0,2420	0,2420
	YC	118	1,0710	1,0710
	YC	134	0,3550	0,3550
	YC	135	6,2340	6,2340
	YC	140	2,0250	2,0250
	YC	142	0,8710	0,8710
	YC	143	1,1125	1,1125
	YD	13	4,7780	4,7780
	YD	14	1,2530	1,2530
	YD	17	9,2680	9,2680
	YD	21	1,3810	1,3810
	YD	24	2,0360	2,0360
	YD	25	1,3210	1,3210
	YD	26	5,2580	5,2580
	YD	27	2,5000	2,5000
	YE	18	2,7640	2,7640
	YE	19	22,7380	5,6081
	YE	44	0,4050	0,4050
	YE	45	0,9250	0,9250
ZY	21	6,1120	6,1120	
ZY	23	3,3140	3,3140	
ZY	24	3,3910	3,3910	
ZY	39	4,2200	4,2200	
TOTAL				305,2361

Les décisions antérieures d'application au régime forestier sont abrogées.

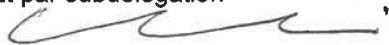
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Maire de la commune de MALANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MALANS et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

20 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-20-004

Commune LES COMBES - application régime forestier



**Arrêté N°25-2021-
portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DES COMBES**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la demande présentée par la commune des COMBES, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 16 décembre 2020 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 1,8445 ha de bois situés sur le territoire de la commune des COMBES ;

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 16 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
LES COMBES	A	223	0,9770	0,9770
	D	94	0,6720	0,6720
	D	354	0,1955	0,1955
TOTAL				1,8445

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Maire de la commune des COMBES, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie des COMBES et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 20 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-01-20-005

Commune LES HOPITAUX VIEUX - application régime
forestier

**Arrêté N°25-2021-
portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DES HOPITAUX VIEUX**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-13-002 du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la demande présentée par la commune des HOPITAUX VIEUX, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 14 janvier 2021 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,9700 ha de bois situés sur le territoire de la commune des HOPITAUX VIEUX ;

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 15 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
HOPITAUX VIEUX	B	50	0,9700	0,9700
TOTAL				0,9700

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Maire de la commune des HOPITAUX VIEUX, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de HOPITAUX VIEUX et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 20 JAN 2021
20 JAN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-15-004

AP portant modification de l'arrêté préfectoral n°
25-2020-01-21-215 du 21 janvier 2020 portant dérogation
au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation

*AP portant modification de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-21-215 du 21 janvier 2020 portant
dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de
grenouilles rousse* **non commerciale de grenouilles rousses attribuée à M.
Paul PERROT** *Paul PERROT*



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-21-215 du 21 janvier 2020 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à M. Paul PERROT

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-21-215 du 21 janvier 2020 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à M. Paul PERROT ;

Vu la demande de modification du 17 décembre 2020 présentée par M. Paul PERROT et acceptée par les services de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant que la désignation des participants sur la zone de prélèvement indiquée dans l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est obligatoire, sous peine de sanction en cas de contrôle ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-21-215 du 21 janvier 2020 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire est M. Paul PERROT – 8 rue de la distillerie 25110 DAMMARTIN LES TEMPLIERS.
Il est autorisé pour la grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont Mme Martine PERROT (fille) et M. Henri SAINT-HILLIER (gendre). Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 2

Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-21-215 du 21 janvier 2020 sont sans changement.

Article 3

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 4

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6.

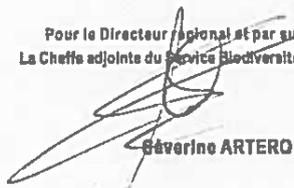
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2021
Pour le Préfet du Doubs, et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du Logement de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine



Séverine ARTERO

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-01-15-003

portant modification de l'arrêté préfectoral n°
25-2020-01-21-213 du 21 janvier 2020 portant dérogation
au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation

*portant modification de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-21-213 du 21 janvier 2020 portant
dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de*

non commerciale de grenouilles rousses attribuée à M.

grenouilles rousses attribuée à M. Paul PERROT
Paul PERROT



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-21-213 du 21 janvier 2020 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rouges attribuée à M. Paul PERROT

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-21-213 du 21 janvier 2020 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rouges attribuée à M. Paul PERROT ;

Vu la demande de modification du 17 décembre 2020 présentée par M. Paul PERROT et acceptée par les services de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant que la désignation des participants sur la zone de prélèvement indiquée dans l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est obligatoire, sous peine de sanction en cas de contrôle ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° n° 25-2020-01-21-213 du 21 janvier 2020 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire est M. Paul PERROT – 8 rue de la distillerie 25110 DAMMARTIN LES TEMPLIERS.
Il est autorisé pour la grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont Mme Martine PERROT (fille) et M. Henri SAINT-HILLIER (gendre). Ils interviennent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 2

Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-21-213 du 21 janvier 2020 sont sans changement.

Article 3

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 4

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2021
Pour le Préfet du Doubs, et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du Logement de Bourgogne Franche-Comté

Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Cheffe adjointe du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine


Séverine ARTERO

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 28 mars 1963
et de la loi n° 100 du 10 septembre 1964.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 28 mars 1963
et de la loi n° 100 du 10 septembre 1964.

Préfecture du Doubs

25-2021-01-15-002

AP Agrément Garde particulier APRR Martial
HERBELIN

AP Agrément Garde particulier APRR Martial HERBELIN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à Monsieur Martial HERBELIN par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire de Belfort (90) ;

VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Martial HERBELIN ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Martial HERBELIN, né le 12/03/1983 à Belfort (90), est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire de Belfort (90).

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Martial HERBELIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
Mél : ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/2

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Martial HERBELIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Martial HERBELIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 15 janvier 2021

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture du Doubs

25-2021-01-15-001

AP Agrément Garde particulier APRR Nicolas GIANINA

AP Agrément Garde particulier APRR Nicolas GIANINA



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;
- VU** la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à Monsieur Nicolas GIANINA par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire de Belfort (90);
- VU** l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Nicolas GIANINA ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas GIANINA né le 29/06/1984 à Lure (70), est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire de Belfort (90).

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Nicolas GIANINA doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
Mél : ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/2

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Nicolas GIANINA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas GIANINA, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 15 janvier 2021

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr*

Préfecture du Doubs

25-2021-01-19-002

AP rectifié autorisation caméras PIETON à
VALENTIGNEY 01-2021

AP rectifié autorisation caméras PIETON à VALENTIGNEY 01-2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VALENTIGNEY.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, publié au Journal Officiel le 28 février 2019 et est donc applicable depuis le 1er mars 2019 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VALENTIGNEY ;

Vu la demande en date du 9 décembre 2020, adressée par la commune de VALENTIGNEY – Hôtel de Ville – Place Émile PEUGEOT – 25700 VALENTIGNEY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de VALENTIGNEY et des forces de sécurité de l'État, en date du 7 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le Maire de la commune de VALENTIGNEY est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- - A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté n° 25-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VALENTIGNEY est abrogé.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/2

Article 2 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VALENTIGNEY est autorisé au moyen de **2 caméras individuelles (dites caméras « piéton ») pour une durée de 5 ans.**

Article 3 : Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par ces caméras individuelles (caméras « piéton ») est installé dans la commune de VALENTIGNEY.

Article 4 : Le public devra être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de VALENTIGNEY des caméras individuelles (caméras « piéton ») et des modalités d'accès aux images.

Article 5 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de **6 mois**. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 6 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de VALENTIGNEY adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et éventuellement les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la CNIL par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et éventuellement de l'avis de la CNIL sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 9 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de VALENTIGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-01-14-004

Arrêté centre de vaccination Audincourt

ARRÊTÉ

portant sur la désignation des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination d'Audincourt

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1261 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté du 14 janvier 2021 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT pour la semaine du 3 au 9 janvier 2021, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique de 355 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 10,56 %, et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 341 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'ouverture du centre de vaccination est complet et répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant :
Site Lucine – 8 rue de la Mairie – 25400 Audincourt, sous la responsabilité de la mairie d'Audincourt.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 à compter de la publication du présent arrêté, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021. Conformément à l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **14 JAN. 2021**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'MATHURIN'.

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-01-14-010

Arrêté centre de vaccination Morteau

ARRÊTÉ

portant sur la désignation des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Morteau

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1261 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté du 14 janvier 2021 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT pour la semaine du 3 au 9 janvier 2021, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique de 355 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 10,56 %, et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 341 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'ouverture du centre de vaccination est complet et répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant :
L'escale – 1 rue du stade – 25500 Morteau, sous la responsabilité de la mairie de Morteau.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 à compter de la publication du présent arrêté, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021. Conformément à l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **14 JAN. 2021**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a surname that appears to be 'MATHURIN'.

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-01-14-005

Arrêté centre vaccination Besançon - CHU Minjoz

ARRÊTÉ

portant sur la désignation des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Besançon – CHU Minjoz

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1261 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté du 14 janvier 2021 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT pour la semaine du 3 au 9 janvier 2021, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique de 355 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 10,56 %, et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 341 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'ouverture du centre de vaccination est complet et répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant :
CHU Minjoz – Boulevard Alexander Fleming – 25000 Besançon, sous la responsabilité du centre hospitalier.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 à compter de la publication du présent arrêté, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021. Conformément à l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 14 JAN. 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-01-14-007

Arrêté centre vaccination Besançon - Gymnase Resal

ARRÊTÉ

portant sur la désignation des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Besançon – Gymnase Resal

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1261 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté du 14 janvier 2021 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT pour la semaine du 3 au 9 janvier 2021, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique de 355 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 10,56 %, et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 341 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'ouverture du centre de vaccination est complet et répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant :
Gymnase Resal – 13 rue Pierre Semard – 25000 Besançon, sous la responsabilité de la mairie de Besançon.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 à compter de la publication du présent arrêté, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021. Conformément à l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 14 JAN, 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-01-14-009

Arrêté centre vaccination Besançon - Polyclinique de
Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant sur la désignation des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Besançon – Polyclinique de Franche-Comté

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1261 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté du 14 janvier 2021 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT pour la semaine du 3 au 9 janvier 2021, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique de 355 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 10,56 %, et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 341 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'ouverture du centre de vaccination est complet et répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant : Polyclinique de Franche-Comté – 4, rue Auguste Rodin – 25000 Besançon, sous la responsabilité de la direction de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 à compter de la publication du présent arrêté, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021. Conformément à l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 14 JAN. 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-01-14-006

Arrêté centre vaccination Maiche

ARRÊTÉ

portant sur la désignation des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Maîche

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1261 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté du 14 janvier 2021 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDERANT pour la semaine du 3 au 9 janvier 2021, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique de 355 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 10,56 %, et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 341 pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le dossier d'ouverture du centre de vaccination est complet et répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant :
Salle André Gentit – 7 rue des boutons d'or – 25120 Maîche, sous la responsabilité de la mairie de Maîche.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 à compter de la publication du présent arrêté, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021. Conformément à l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 4 JAN. 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-01-14-011

Arrêté centre vaccination Montbéliard

ARRÊTÉ

portant sur la désignation des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Montbéliard

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1261 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté du 14 janvier 2021 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT pour la semaine du 3 au 9 janvier 2021, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique de 355 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 10,56 %, et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 341 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'ouverture du centre de vaccination est complet et répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant :
Espace Victor Hugo – 1 rue Boileau – 25200 Montbéliard, sous la responsabilité de la mairie de Montbéliard.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 à compter de la publication du présent arrêté, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021. Conformément à l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 14 JAN. 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-01-14-008

Arrêté centre vaccination Pontarlier

ARRÊTÉ

portant sur la désignation des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Pontarlier

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1261 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté du 14 janvier 2021 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT pour la semaine du 3 au 9 janvier 2021, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique de 355 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 10,56 %, et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 341 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'ouverture du centre de vaccination est complet et répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant :
Club du Bel âge – 18 rue de Salins – 25300 Pontarlier, sous la responsabilité de la mairie de Pontarlier.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 à compter de la publication du présent arrêté, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021. Conformément à l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 14 JAN, 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-01-19-001

Arrêté constatant la présomption de vacance de biens sur le
territoire de la commune de Hyémondans

*Arrêté constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de
Hyémondans*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE N°

Arrêté constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Hyémondans

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1124-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les impôts relatifs à ces biens n'ont pas été acquittés depuis plus de trois ans et que ces biens n'ont pas de propriétaire connu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître.

Commune	Section et numéro de la parcelle
Hyémondans	ZC 59

Article 2:

La commune de Hyémondans peut incorporer ces biens dans le domaine public communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de ces biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours".

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, et le Maire de la commune de Hyémondans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

19 JAN. 2021

Le Préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-01-19-003

Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la
maîtrise des prélèvements d'eau en période de situation
hydrologique critique - Sté Valinéa à Montbéliard

*Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau en
période de situation hydrologique critique imposées à la société VALINEA pour son site situé sur
la commune de Montbéliard*

Arrêté N°

portant prescriptions complémentaires
relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau
en période de situation hydrologique critique
imposées à la société VALINEA
pour son site situé sur la commune de MONTBÉLIARD

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V .

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allan approuvé le 28 janvier 2019 par arrêté préfectoral interdépartemental,

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 220 du 27 janvier 1987 portant autorisation d'exploiter au District Urbain du Pays de Montbéliard au titre de la législation des installations classées, une usine d'incinération de résidus urbains sur le territoire de la commune de MONTBÉLIARD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1398 du 26 mars 1998 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 220 du 27 janvier 1987,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005190401859 du 19 avril 2005 portant mise en conformité de l'UIOM avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,

Vu la transmission de l'exploitant du 2 août 2018 en réponse au questionnaire transmis par l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2018, quant à l'historique des consommations en eau du site, la destination des usages, et économies réalisées ou envisagées sur cette ressource stratégique,

Vu la déclaration de l'exploitant des volumes de prélèvement d'eau de 2018 et 2019 sur le site internet de télé-déclaration GEREPE ;

Vu le rapport du 23 décembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie,

Considérant la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins, et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse,

Considérant qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau,

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique,

Considérant que la déclaration de l'exploitant des volumes de prélèvement d'eau de 2018 et 2019 sur le site internet GEREPE montrent que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable et sur les eaux souterraines pour l'usage sanitaire et/ou industriel du site représentent en moyenne environ 20 000 m³ par an sur la période 2018-2019,

Considérant qu'il convient dans ces termes et au regard de l'objectif de répartition des volumes prélevables entre les usages du SAGE de l'ALLAN, de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent,

Considérant que le courrier du 2 août 2018 susvisé montre une diminution importante du volume de prélèvement des eaux après la mise en place par l'exploitant d'un système de recyclage des eaux de process et de récupération d'eau pluviales,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé encadrant actuellement les activités du site, prévoit une valeur limite de consommation annuelle de 20 000 m³ sur chacun des deux points de prélèvement du site (eaux souterraines et réseau d'adduction d'eau),

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé prévoit un tonnage annuel maximum de déchets incinérés de 60 000 tonnes,

Considérant que la consommation spécifique correspondante au volume et au tonnage autorisés précités est de 0,67 m³/tonne,

Considérant que ces valeurs limites de consommation étant très supérieures à la consommation moyenne annuelle observée en 2018 et 2019 sur le site exploité par VALINEA, il est nécessaire de

fixer la limite annuelle du volume de prélèvement d'eau adaptée à la consommation moyenne actuelle du site pour préserver la ressource en eau et sans compromettre le bon fonctionnement de l'installation.

Considérant que la diminution de la part d'ordures ménagères dans les déchets incinérés, les conditions météorologiques défavorables, la fréquence inhabituelle et la nature des dysfonctionnements techniques des installations observées en 2018 et 2019 ont engendré une augmentation du volume d'eau prélevé au cours de ces 2 années par rapport à la consommation moyenne annuelle observée entre 2012 et 2017 ;

Considérant que bien que les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé le prévoit, et que par conséquent, il convient par voie d'arrêté préfectoral de fixer à la fois les origines de la consommation en eau du site, les limites annuelles correspondant aux impacts actuels du site et le contrôle des équipements en lien avec ces prélèvements (compteurs),

Considérant qu'il convient de fixer une valeur de consommation spécifique annuelle maximale prenant en compte les situations techniques et météorologiques les plus défavorables ;

Considérant qu'il convient toutefois de fixer l'obligation d'adresser à l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement des justifications lorsque la consommation spécifique annuelle dépasse celle observée en moyenne en 2018 et 2019 ;

Considérant que l'alimentation en eaux souterraines des chaudières du site serait de nature à préserver la ressource en eau potable du réseau d'adduction en période de sécheresse et qu'en conséquence il est nécessaire que la société VALINEA produise une étude technico-économique basée sur des analyses des eaux souterraines du site sur une période de 12 mois permettant d'évaluer la possibilité d'alimenter la chaudière par les eaux de forage et le bilan coût/avantage de cette opération.

Considérant la nécessité de mise en œuvre des mesures issues des conclusions de l'étude précitée.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société VALINEA, domiciliée rue du Champs du Cerf, au lieu-dit « Pied des Goutte »- 25200 MONTBELIARD est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant met en place un suivi renforcé de ses consommations : il relève tous les jours les dispositifs de mesure totalisateur des eaux industrielles. - L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse. 		
		<ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité, - les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. - les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. 		

			L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.
			Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Avant le **01 février 2021**, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées), lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

Article 3 : Étude technico-économique

Afin d'évaluer la possibilité d'alimenter les chaudières par les eaux souterraines du site, une étude technico-économique doit être réalisée **avant le 1er février 2021**.

Cette étude doit étudier la compatibilité de la qualité des eaux souterraines pour un usage en eau de chaudières et se basera sur des analyses mensuelles de ces eaux sur une période de 12 mois et sur un bilan coût/avantage des moyens techniques à mettre en œuvre pour alimenter les chaudières avec les eaux souterraines.

Dans la mesure d'un bilan coût/avantage acceptable, les mesures issues des conclusions de cette étude devront être mises en œuvre **avant le 1er juin 2021**.

Article 4 : prélèvement d'eau

Le deuxième alinéa de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

Les prélèvements d'eau dans le milieu toutes sources confondues qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Consommation spécifique maximale annuelle (m ³ /tonne de déchets incinérés)
réseau public AEP	Montbéliard–Prise de Mathay (code ouvrage gr551)	Le Doubs de la Confluence avec le Dessoubre a la Confluence avec l'Al-lan - FRDR633b	0,55
Eaux souterraines (forage)	/	/	

En cas de dépassement d'une valeur de consommation spécifique annuelle de **0,45 m³/T**, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement les éléments justifiant ce dépassement (caractère consommateur d'eau des problèmes techniques et/ou du caractère anormal des conditions météorologiques rencontrés au cours de l'année considérée ou autres causes) et le cas échéant les mesures prises pour y remédier.

Les consommations spécifiques du présent article sont à prendre en compte sur une année calendaire.

La consommation maximale journalière toutes sources confondues ne dépasse pas 120 m³.

Le troisième alinéa de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé est complété par la prescription suivante :

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. À minima, une vérification métrologique annuelle est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie. Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Article 5 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VALINEA dont le siège est situé Rue du Champ du Cerf à MONTBELIARD (25200).

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de la commune de MONTBÉLIARD, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Conseil Municipal de MONTBÉLIARD,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON,

- à l'Unité Territoriale de Franche-Comté Nord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au 8 rue du Peintre Heim à Belfort.

A BESANÇON, le 19 JAN. 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-01-14-003

Arrêté relatif à la liste départementale des sauveteurs
spéléologues habilités à intervenir en milieu souterrain

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 25 -
relatif à la liste départementale des sauveteurs spéléologues
habilités à intervenir en cas de secours en milieu souterrain**

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 741-1 et L 741-2 qui codifient les dispositions de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des dispositions de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU les circulaires NOR/INT/E/03/00087C du 25 août 2003 et NOR/INT/E/03/00101C du 23 octobre 2003 concernant l'organisation des secours en milieu souterrain,
- VU la convention nationale d'assistance technique du 20 mai 2003 conclue entre le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales et le président de la fédération française de spéléologie ;
- VU la convention départementale d'assistance technique du 25 mai 2010 conclue entre le préfet du Doubs et le président du comité départemental de spéléologie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20160215-001 du 15 février 2015 relatif à la constitution de la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en milieu souterrain en cas de secours spéléo ;
- VU le plan d'urgence secours en milieu souterrain approuvé le 22 septembre 2015 et son annexe n°3 définissant une liste départementale de sauveteurs spéléo ;

SUR proposition du conseiller technique départemental en spéléologie :

A R R E T E

Article 1^{er} : Les personnes, dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, sont habilitées à intervenir en milieu souterrain en cas de secours spéléo.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°25-2020-02-03-006 du 3 février 2020 relatif à la constitution de la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en cas de secours en milieu souterrain.

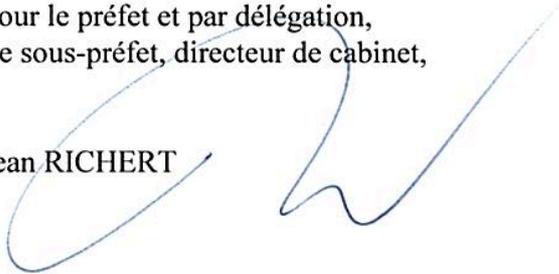
Article 3 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs, monsieur le directeur de cabinet, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le conseiller technique départemental en spéléologie et ses adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Besançon, le **14 JAN. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean RICHERT



LISTE DES SAUVETEURS DU SSF25 POUR ARRÊTE PREFECTORAL - ANNEE 2021

IDENTITE		COORDONNEES POSTALES			VILLE		PROFESSION		SPECIALITES EN SPELEO SECOURS	
Nom	Prénom	Adresse	Code postal							
AJOUR	Philippe	27, avenue du Général Leclerc	90 000		BELFORT		Medecin			Medecin - Assistance victime
BARRET	Patrick	La combe Carrea	25 120		LES BRÉSÉUX		Guideur			Equipier éducation
BARTH	Agnes	4, le Troblyer Nods	25 500		LES PREMIERS SAUMS		Retraite			Assistance gestion
BENNA	Christophe	9, rue des Ecluis	25 570		SERPIENTINES		Sapeur-pompier professionnel			Equipier éducation - Equipier assistance victime
BERTIN MOUJOT	Gilles	15, rue de Champpond	25 640		ROULANS		Patissier			Equipier éducation - Equipier transmission
BINOT	Yvan	21, rue des Jardins	25 700		LES GRAS		Technicien commercial			Equipier éducation - Equipier assistance victime
BLANCHARD	Xavier	16, clos des hauts pres	25 720		PUGEY		Condamné			Equipier éducation - Equipier transmission
BLANCHARD	Anne-Lise	5, rue Saint Georges - Le Château	25 590		ORNAIS		Auto-entrepreneuse			Assistance gestion
BLANCHET	Bertrand	5, rue Saint Georges - Le Château	25 590		ORNAIS		Gerant de société			Equipier assistance victime - Gestion matériel - Pompier
BOUANSSEA	Yves	5, grande rue	25 470		LOMBARD		Retraité			
BOUDOUX CHATELFEUILLE	Lauraence	12, avenue de la gare	CH-2000		NEUDHATEL (SUISSE)		Operatrice camera réseaux			Equipier éducation
BOURIGNON	Pierre	29, rue d'école	25 480		MISEREX SAUMES		Gerant de société de mécanique			Equipier transmission - Artificier
BOURQUE	Louis	329, rue de Verdun	25 800		BESANCON		Coriste			Equipier éducation
BOYER	Alain	329, rue de Verdun	25 800		BESANCON		Medecin			Medecin - Assistance victime
BULLE	Alain	2, rue de l'église	25 330		DESERVALIENS		Responsable d'antenne			Homme ressource - proximité des cavités
CHARRIER	Raphaël	1, rue prie du mont	25 800		VALDAHON		Electricien			Equipier éducation
CROTTI	Michael	2, rue du charbonnier	70 290		PLANCHER BAS		Sans emploi			Homme ressource - gestion du local et du matériel
DECREUSE	Benoit	2, rue du champlain	25 590		ORNAIS		Prêtre			Indicence
DECREUSE	Damien	16, rue du four	39 100		JOUIHE		Enseignant			Equipier éducation
DECREUSE	Gauthier	8, chemin de l'épave	25 330		CLERON		Chercheur			Equipier éducation
DEGIZ	Lionel	4, rue du mont Ramny	25 370		JOUSNE		Enseignant			Equipier éducation
DEMONTROND	Ame-Sophie	10, rue du centre	25 320		TORRES		Ophticien			Equipier éducation
DMOUEZ	Denis	8, chemin de propoueres	74 800		ARNEY		Cadre bancaire			Equipier éducation
EMONIN	Sarah	15, rue de Champpond	25 840		ROULANS		Operatrice			Assistance gestion
FAVRE	Yannick	Grange de Simon Pion	25 370		PONTARLIER		Apiculteur			Equipier éducation
FAUDOT	Cédric	13, rue du diel Blanc	25 570		LONGEVILLES MONT DOR		Educateur sportif			Equipier éducation - Equipier assistance victime - Equipier éducation
FAVEREAUX	Quentin	9, rue des fossés	25 440		QUINCEY		Kinésithérapeute			Equipier éducation - Equipier assistance victime
FICHET	Maxence	13, rue neuve	25 150		PONT DE ROIDE		Infirmier DE			Equipier éducation - Equipier assistance victime
FOLIG	Alexandre	9, route de Besançon	25 840		VULLAFRANS		Educateur sportif / BEES Spéleo			Equipier éducation - Artificier
GALLAIS	Olivier	13, rue de Dalmont	90 000		BELFORT		Coordinateur qualité secteur automobile			Assistance gestion
GENERRET	Bruno	1, rue du docteur Robt	39 300		DOLE		Agent hospitalier			Equipier éducation
GEORGES	Pauline	17, rue de la fontaine	39 700		EVANS		Etudiante			Equipier éducation
GRABOT	Bernard	50, rue de champagne	25 190		VILLARS SOUS DAMPJOUX		Retraité			Equipier éducation - Equipier transmission
GRABOT	Christian	23, rue de la gare	25 190		SANT HIPPOLYTE		Agent de bibliothèque			Artificier - Pompier
GRABOT	Valentin	3, rue de la induction - Vermondans	25 190		PONT DE ROIDE - VERMONDANS		Informaticien			Equipier éducation
GOY	Arnaud	9, rue du gey	25 440		QUINCEY		Sapeur armurier			Equipier éducation - Equipier transmission - Artificier
GRANDMOTTE	Thibault	12, rue du crat	25 720		LARNOY		Educateur sportif / BEES Spéleo			Equipier éducation
GRESIER	Julien	32c, rue des magnolias	90 160		BESSONCOURT		Ingenieur consultant			Equipier éducation
GUENOT	Marcel	12, rue du mont de pré	25 140		FOURNET BLANCHEROUCHE		Technicien GPL			Equipier éducation - Equipier transmission
GUICHARD	Sylviane	12, rue De Latire De Tassigny	90 650		ESSERT		Ingenieur			Pompier - Artificier - Equipier transmission - Equipier éducation
GIY	Sylvain	52, rue du lac	25 160		MONTPERREUX		Sapeur-pompier de Paris			Equipier éducation - Equipier assistance victime
HALIEZ	Jean	35, grande rue	25 170		BURQUALE		Apprenti bouquier			Equipier éducation
HANS	Louis	7, rue de la berthe	25 000		BESANCON		Enseignant spécialisé			Equipier éducation
HUGUENY	Jean-Marc	2, rue du Moulinier	25 540		FONTTELLE MONTBY		Agent, tessera Vedra			Equipier éducation
JEANNIN	Jean-Pierre	40, chemin des herminiers	69 340		FRANCHEVILLE		Manager d'équipe GDF			Equipier éducation
JEANNIN	Patrick	30, lotissement les iris	25 870		DEVCEY		Retraité			Intendance - Gestion matériel
JEANNOUOT	Eric	21, rue d'Origny	25 190		SANT HIPPOLYTE		Retraité			Equipier assistance victime - Artificier - Equipier éducation
JEANNOUOT	Christian	11, rue la planche aux boules	25 150		SANT VIT		Professeur des écoles			Assistance gestion
JOUNIN	Thomas	12, chemin des combes	25 330		BOULQUIGNON		Technicien sur commande numérique			Equipier transmission - Equipier assistance victime
KOOR	Maudard	1, rue du stade	25 580		ETERNOZ		Electrochimien			Equipier éducation
LAIBAUJT	Dider	26a, rue Emile Peugeot	25 150		VERNIERFONTAINE		Ouilleur mouliste			Conseiller technique adjoint
LAVASSE	Philippe	23, route des Alpes	25 370		PONT DE ROIDE		Mechanicien			Pompier
LEPAGE	Laurent	2, rue du Châteaud	25 870		JOUSNE		Conducteur roulier			Equipier éducation - Equipier assistance victime
LEPAGE	Romain	Les maitises - Chemin de pré fond	25 800		LE CHATELAIN		Infirmier DE			Infirmier - Assistance victime
LHOMME	Ludovic	6, rue de la canoine - lot de la valde des chamus	25 370		LA FERRIERE SOUS JOUSNE		Change adaptations			Conseiller technique adjoint
MALLARD	Patrick	2, rue de l'école	25 330		CHANTRAIS		Quiver			Artificier - Equipier éducation - Equipier assistance victime
MALARD	Arnaud	12, avenue de la gare	CH-2000		NEUDHATEL (SUISSE)		Hydrogéologue			Equipier éducation
MARTIN	Fredéric	6, rue des rosignols	90 120		MOUVILARS		Militaire			Equipier éducation
MATHOT	Michel	18, rue Ornaix - Citer n° 6	25 590		GENEY		Technicien conseil départemental			Equipier transmission - Artificier
MEYER	Philippe	16a, rue Hébertin	68 700		UFFHOLTZ		Sapeur Pompier			Equipier éducation
MICHEL	Cécile	2, rue de l'école	25 330		CHANTRAIS		Aide à domicile			Assistance gestion
MORICE	Olivier	16, rue rochoux	25 000		BESANCON		Responsable développement produits			Equipier éducation
MOTTE	Denis	10, rue sur le Quirt	25 110		BAUVE LES DAMES		Retraité			Homme ressource - rééducation

NENERT	Eloi	4, chemin chez Noël - Lurjillat	25 650	LA LONGEVILLE	Medecin urgentiste	Medecin - Assistance victime
NICOD	Lionel	2, la vieille baraque	25 620	TARGENAY	Retraite	Gestion - Assistance victime
ORIEL	Fabian	18, rue de la Volongne	88 600	LEPANGES SUR VOLOGNE	Agent administratif	Artificier - Equipier évacuation
OZENNE	Jean	7, rue de la Liberté	25 000	BESANCON	Adjoint au responsable du plan de secours informatique	Equipier évacuation
PASIAN	Didier	31, rue de Strasbourg	39 330	MOUCHARD	Kindithérapeute	Conseiller technique
PERREAU	Etienne	4, place de la Mairie	25 270	VILLENEUVE DAMONT	Constate	Chef d'équipe évacuation - Equipier assistance victime
PERGIEU	Patrick	4b, rue du Lionnet - Vermondans	25 150	PONT DE BOUDE VERMONDANS	Retraite	Assistant de gestion
PROST	Samiel	4, les vignes du milieu	25 820	CHELAUDIN	Opécan	Conseiller technique adjoint
RAQUIN	Christophe	7, rue du bois de faule	25 860	NANOUAY	Conducteur travaux électriques	Artificier - Equipier transmission - Pompage
RELE	Pascal	2, rue Euvard	25 720	BEURE	Hydrogéologue	Homme ressource : hydrogèc - Réologie
RIAS	Jean-Marc	2, rue du château	70 190	CHAMBOURNAY LES BELLEVAUX	Educateur sportif	Artificier - Pompage - Equipier évacuation - Assistant de gestion
ROGNON	Charles	3, rue de la grille - Les maisons dentées	25 500	LE BELLEU	Gérant d'entreprise	Artificier - Equipier évacuation - Homme ressource : matériel de déshobstruction
ROGNON	Christophe	La bourguigne d'en haut	25 210	LE RUSSEY	Ingénieur géologue	Plongeur - Artificier - Pompage
ROLLET	Didier	16, grande rue	70 150	AVRIGNE-VIVREY	Ingénieur territorial	Equipier évacuation
RUZZ	Emmanuel	9, rue de Doie	25 440	LEISLE	Educateur sportif - Formateur consultant	Conseiller technique adjoint
SERGEINIEI	Thomas	13, rue du mouget	25 110	BREITIGNY NOTRE DAME	Technicien service des eaux	Equipier évacuation - Chef d'équipe transmission - Artificier
THOLLON	Jean-Louis	10, rue de Prouse	25 720	AVANNE-AVENERY	Retraite	Equipier évacuation - Equipier transmission
THOLLON	Martine	10, rue de Prouse	25 720	AVANNE-AVENERY	Retraite	Assistante de gestion
TISSOT	Emmanuel	12, rue de la Ruche	39 700	RANCHOT	Technicien bureau d'étude	Chef d'équipe assistance victime - Equipier évacuation
VILLEGAS	Jean-Pierre	7, rue de la plaine	25 220	THISE	Espace-gram	Equipier évacuation
VINCENT	Benjamin	5, rue du village - Le Bouchaud	39 800	BERSAILLIN	Educateur sportif	Equipier évacuation
WATALA	Dominique	22, rue de la clairie	25 870	MONCEY	Chauffeur poids lourd	Gestion matériel

Préfecture du Doubs

25-2021-01-15-005

Délégation de signature à Mme Murielle BEUGNOT
Cheffe du bureau de la réglementation générale et des
élections

*Délégation de signature à Mme Murielle BEUGNOT Cheffe du bureau de la réglementation
générale et des élections*

Arrêté N°

portant délégation de signature à Mme Murielle BEUGNOT,
Cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu** la décision préfectorale du 14 août 2018, portant affectation de M. Guy FISCHER, attaché hors classe d'administration de l'État, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, sur le poste de Directeur de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- Vu** la note du 19 février 2018 portant affectation de Mme Murielle BEUGNOT, attachée principale d'administration de l'État, au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, sur le poste de chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- Vu** la décision du 22 décembre 2020 portant affectation de Mme Stéphanie VERRECHIA, attachée d'administration de l'État sur le poste d'adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à compter 11 janvier 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Murielle BEUGNOT, attachée principale d'administration de l'État, Cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Doubs, les pièces et documents administratifs et comptables ci-après énumérés :

- factures relatives aux élections inférieures à 1500€ TTC,
- subventions forfaitaires aux communes pour frais d'assemblée et achat de matériel électoral inférieures à 1500€,
- bons de commande relatifs aux élections inférieurs à 2000 € TTC,
- récépissés de dépôt de déclaration de candidatures relatives à toutes élections,
- récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- déclarations de droit d'option militaire franco-suisse et franco- algérien,
- attestations de délivrance du permis de chasse en cas de demande de duplicata,
- demandes d'avis, notifications de décisions et transmissions aux services (Etat, Collectivités locales, chambres consulaires...),
- constitution et suivi du fonctionnement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et notifications des décisions de cette commission,
- suivi de la commission locale des transports publics particuliers de personnes,
- cartes professionnelles de conducteurs de taxi et de véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC),
- recueil et délivrance des passeports temporaires et des passeports de mission,
- recueil des passeports de service ,
- inscription au fichier des personnes recherchées (FPR),
- cartes nationales d'identité: recueil des demandes au moyen du dispositif de recueil mobile,
- permis de conduire,
- récépissés de restitution de permis de conduire invalidés,
- commissions médicales : diffusion des avis rendus,
- traitement et suivi des demandes d'opposition à sortie du territoire (OST),
- gestion et suivi des demandes d'agrément et d'habilitation des professionnels de l'automobile,
- contrôle des professionnels habilités,
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et transmissions simples aux services et aux particuliers,

- les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Murielle BEUGNOT, Cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la citoyenneté et de la légalité, les décisions dans les matières suivantes :

- suspension et rétention de permis de conduire,
- refus d'échange des permis de conduire étrangers.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BEUGNOT, les délégations de signature qui lui sont conférées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées, à compter de la publication du présent arrêté, par Mme Stéphanie VERRECHIA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BEUGNOT et de Mme Stéphanie VERRECHIA, les délégations de signature qui leur sont conférées par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront exercées par Mme Aurélie VIENNET, attachée principale, adjointe au directeur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à M. Guy FISCHER, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la citoyenneté et de la légalité, Mme Aurélie VIENNET, attachée principale, Mme Murielle BEUGNOT, attachée principale et Mme Stéphanie VERRECHIA, attachée d'administration de l'État ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 15 JAN. 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-01-13-012

Interdiction de naviguer sur le canal de Montbéliard à la
Haut-Saône

Interdiction de naviguer sur le canal de Montbéliard à la Haut-Saône

Arrêté N°

portant interdiction de naviguer sur le Canal de Montbéliard à la Haute Saône

Le Préfet du Doubs,

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP),
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche Sud,
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral (Doubs et Territoire de Belfort) n°25-2020-01-28-011, qui interdit la navigation sur le canal de Montbéliard à la Haute Saône pour une année,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant que le gestionnaire n'est plus compétent pour la rédaction de cet arrêté, la durée de la mesure d'interruption de la navigation étant supérieure à 10 jours,

Considérant les fuites récurrentes et importantes dans les digues du canal de Montbéliard à la Haute Saône, préjudiciable à la tenue en eau du Canal du Rhône au Rhin,

Considérant l'existence des rainures à batardeaux au niveau du PK 0,100 du canal de Montbéliard à la Haute Saône (annexe 1), qui ont permis la mise en place d'un batardeau rendu étanche en juin 2018, afin d'isoler les deux canaux,

Sur proposition des directions territoriales de Strasbourg et Rhône Saône de Voies Navigables de France,

ARRETE :

Article 1

La navigation sur le canal de Montbéliard à la Haute Saône est interrompue pour une durée d'une (1) année entre le PK 0 (confluence avec le canal du Rhône au Rhin) et l'écluse n°5, à compter de la publication de l'arrêté.

Les niveaux d'eau entre l'écluse n°1 et l'écluse n°5 pourront être abaissés de 50 cm par rapport à la retenue normale, afin de réduire les pertes en eau.

Le batardeau métallique en place au PK 0,100 sera maintenu, afin de pouvoir abaisser le niveau d'eau de 50 cm environ par rapport à la retenue normale entre le PK 0,100 et l'écluse n°1, et réduire les pertes en eau, y compris celles du canal du Rhône au Rhin.

Le service Voies navigables de France (VNF) est autorisé à abaisser davantage ponctuellement le niveau des biefs du canal de Montbéliard à la Haute Saône, afin de colmater les fuites récurrentes et analyser le fonctionnement hydraulique du canal.

Article 2

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4

M. le Préfet du Doubs,

M. le Préfet du Territoire de Belfort

Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France

Mme la directrice territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le **13 JAN. 2021**, à Besançon

Le préfet

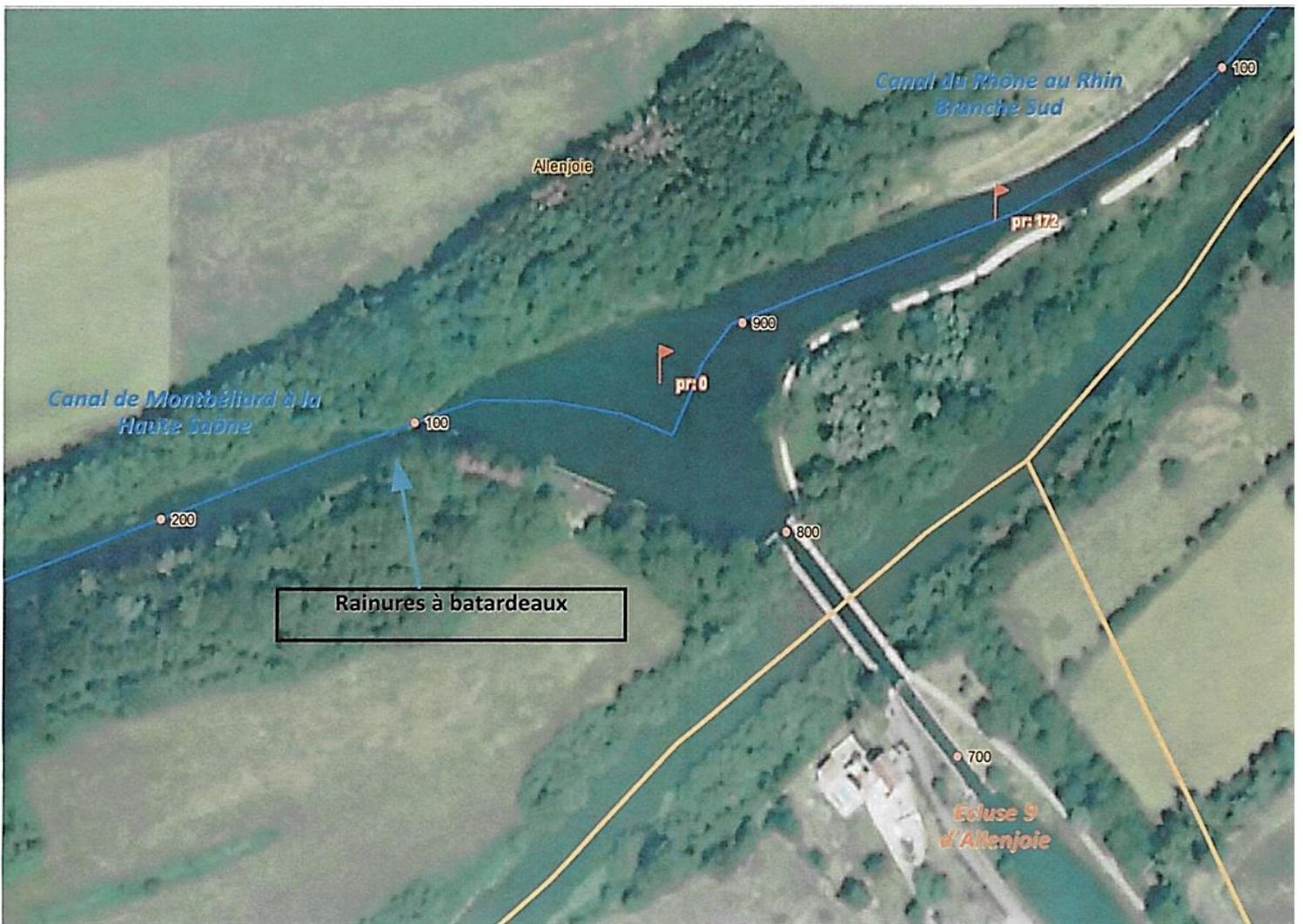

Joël MATHURIN

Le **13 JAN. 2021**, à Belfort

Le préfet



Annexe 1 :



Service de la sécurité routière

25-2021-01-15-006

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à
l'exploitation des établissement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
Auto-école MIRAMAS - 18 boulevard Winston Churchill -
25000 BESANCON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Romain TRIBOLET** en date du 30 octobre 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Monsieur Romain TRIBOLET** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 21 025 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **MIRAMAS** et situé **18 boulevard Winston Churchill – 25000 BESANÇON**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo – A1 – A2 – A - B - B1 - AM Quadri léger - BE

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires